

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ
TEINTURERIE DELALYS SN des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à HOUPLINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la SOCIÉTÉ TEINTURERIE DELALYS SN - siège social : 96 rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES - à exploiter ses activités à HOUPLINES 96 rue Victor Hugo ;

VU le rapport en date du 28 juin 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, constatant, lors d'une visite d'inspection des ateliers et notamment au sein de l'atelier de teintures, la présence au plafond de plaques de polystyrène, sources de danger en cas d'incendie ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 2 novembre 2006 invoquant une grande difficulté technique face à ces travaux et sollicitant un délai d'un an pour pouvoir les mettre en œuvre ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE - 1

La société DELALYS S.N, dont le siège social est situé 44, rue Roger Salengro- 94120 FONTENAY SOUS BOIS et désignée, ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de sa teinturerie, située 96 rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES.

ARTICLE -2

Les locaux doivent présenter une couverture incombustible dans un délai de trois mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

ARTICLE -3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement annexées à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000.

ARTICLE -4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

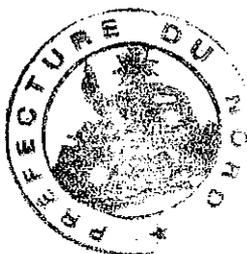
ARTICLE -5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d' HOUPLINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 20 SEP. 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT